



Prévention et détection
de faits illicites
Dispositif d'alerte interne



PAPREC
COMPLIANCE

Si vous êtes témoin de faits illicites au sein du Groupe Paprec, vous avez la possibilité d'en informer le(s) référent(s) interne(s) grâce à un dispositif d'alerte interne. Vous pouvez adresser un signalement si vous répondez à la définition du « lanceur d'alerte » donnée par l'article 6 de la loi Sapin 2 modifiée par la loi Wasserman du 21 mars 2022 et décrite ci-dessous.

QUELLE EST LA DÉFINITION DU LANCEUR D'ALERTE ? QUELS SONT LES FAITS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT ?

L'auteur d'un signalement peut être considéré comme un lanceur d'alerte lorsqu'en tant que personne physique, il signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi :

- Des informations portant sur un crime, un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation de violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Un signalement peut être considéré comme une alerte, par exemple, lorsqu'il porte sur :

- Des incidents graves entrant dans les domaines suivants : droits humains, fraude, protection des données personnelles, harcèlement, sanctions internationales et embargos, non-respect des consignes d'entreprise sur la santé et la sécurité, environnement, discrimination ;
- Les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ainsi que toutes conduites ou situations contraires au Code de conduite du Groupe ;
- Tous autres crimes et délits.

LES CONDITIONS POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME LANCEUR D'ALERTE :

Sans contrepartie financière

- Ne percevoir aucune somme d'argent liée au signalement

Être de bonne foi

- Procéder au signalement de manière loyale



Il est rappelé que l'auteur d'allégations qu'il sait fausses, par intention de nuire ou d'obtenir une contrepartie financière, ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (article 226-10 du code pénal) et de diffamation publique (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?

Cette faculté appartient notamment :

- Aux membres du personnel présents ou ayant quitté le Groupe Paprec ;
- Aux candidats à un emploi dans le Groupe Paprec pour des informations obtenues dans ce cadre ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Aux partenaires commerciaux, prestataires, clients, fournisseurs, ainsi qu'à leurs sous-traitants.



QUELLES RÈGLES SONT À RESPECTER ?

- L'auteur du signalement peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe aux autorités compétentes, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.
- L'auteur du signalement doit prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation de la confidentialité de son identité et de celle des personnes visées ainsi que des faits à l'origine du signalement sans quoi sa responsabilité pénale pourrait être engagée.
- L'auteur doit faire le signalement dans l'objectif d'arrêter les faits faisant l'objet de l'alerte.
- La divulgation publique n'est possible que dans certaines situations :
 - En cas d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai ;
 - En cas de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
 - En cas de « danger grave et imminent » ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel, en cas de « danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ».



Le non-respect de ces règles peut entraîner des poursuites pénales notamment pour diffamation.

PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Dans le cas où celui-ci bénéficie du statut de lanceur d'alerte, il ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement de bonne foi aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents liés à son signalement, contenant des informations auxquelles il aura eu accès de façon licite.

Il ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (sanctions, licenciement, mesure discriminatoire directe ou indirecte...) et cette protection s'étend à toutes personnes physiques ou personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte, facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches...

À QUI ET COMMENT ADRESSER LE SIGNALEMENT AU SEIN DU GROUPE PAPREC ?

Le signalement peut se faire

- Soit par envoi d'un courriel exclusivement à l'adresse email suivante : **referent@paprec.com** ;
- Soit en remplissant un formulaire en ligne sur le site Web du Groupe à l'adresse suivante : **www.paprec.com** ;
- Soit par voie orale à votre manager qui se rapprochera du (des) référent(s) interne(s) pour définir les suites à donner.

Votre signalement sera traité dans le respect de la confidentialité par des personnes référentes désignées par le comité exécutif (COMEX) du Groupe Paprec pour recueillir et traiter les signalements. L'identité des personnes référentes ainsi que tout changement de fonction sera communiquée régulièrement aux personnes pouvant faire un signalement.

Le(s) référent(s) interne(s) doi(ven)t prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation de la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, de celle des personnes visées et des faits à l'origine du signalement.

QUELLES INFORMATIONS VOUS APPARTIENT-IL DE TRANSMETTRE ?

Il vous appartient d'adresser une présentation détaillée des faits et des informations nécessaires à la compréhension de la situation en indiquant notamment comment et quand vous en avez eu connaissance.

Il convient d'éviter toute généralisation, outrance ou accusation non étayée. Il est nécessaire d'indiquer la date et le lieu des faits et de joindre au signalement les éléments de preuve (document écrit, photographie, document audio, document vidéo, courriel, courrier, etc...).

SUIVANT QUELLES MODALITÉS VOUS SERA-T-IL RÉPONDU ?

Accusé de réception

Vous recevrez, sans délai, un accusé de réception de la part de l'adresse email référent@paprec.com vous informant de la réception de votre signalement par le(s) référent(s) interne(s).

Retour sur la recevabilité du signalement

Dans un premier temps, le(s) référent(s) interne(s) étudiera la recevabilité du signalement.

Pour être recevable en tant qu'alerte, votre signalement doit répondre aux conditions fixées par l'article 6 de la loi Sapin II modifié par la loi Wasserman du 21 mars 2022, rappelées dans les définitions supra (« Quelle est la définition du lanceur d'alerte ? » et « Quels sont les faits susceptibles de faire l'objet d'un signalement ? »).

Ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte, notamment, les informations couvertes par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret de la relation entre un avocat et son client.

Vous serez informés de la recevabilité de votre signalement dans un délai de 7 jours à compter de sa réception.

- Si votre signalement est jugé irrecevable, il ne sera pas traité. Vous serez informé des raisons pour lesquelles le Groupe Paprec estime que votre signalement ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus. Votre email ainsi que les éléments du dossier de signalement de nature à permettre votre identification seront détruits immédiatement.
- Si votre signalement est recevable, le Groupe Paprec vérifiera l'exactitude et vous serez informé dans un délai de moins de 3 mois.

QUELLES PRÉCAUTIONS SONT PRISES POUR PRÉSERVER LA CONFIDENTIALITÉ DU SIGNALEMENT ?

Le Groupe Paprec garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objet du signalement et des personnes visées par le signalement.

Le(s) référent(s) interne(s) - personnes désignées pour recueillir les signalements - sont les seules personnes ayant accès à la boîte mail. Ils s'engagent personnellement à respecter la confidentialité du signalement. A l'issue du traitement du signalement, les preuves fournies seront conservées et anonymisées.

QUELS SONT LES CONDITIONS DE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT ?

- Le(s) référent(s) interne(s) est chargé de procéder à une instruction sérieuse, documentée et impartiale des informations contenues dans le signalement ;
- Le(s) référent(s) interne(s) pourra vous demander des informations complémentaires afin de mener son enquête sur les faits reportés ;
- Les échanges pourront se faire par mail ou par voie orale ;
- Une rencontre physique ou un échange en visio-conférence pourra être demandé par l'auteur du signalement et celui-ci devra avoir lieu au plus tard 20 jours ouvrés après la réception de la demande.

SEREZ-VOUS INFORMÉ DES SUITES DONNÉES À VOTRE SIGNALEMENT ?

Oui, vous serez tenu informé des suites données à votre signalement. Il existe 2 hypothèses :

Hypothèse n°1 :

À l'issue de son enquête, le(s) référent(s) interne(s) considère que les faits révélés ne relèvent pas du cadre de la procédure d'alerte : aucune suite ne sera donnée à l'enquête et les éléments du dossier permettant d'identifier l'auteur et les personnes visées par le signalement seront détruits immédiatement.

Hypothèse n°2 :

À l'issue de son enquête, le(s) référent(s) interne(s) considère que les faits relèvent du cadre de la procédure d'alerte. Le Groupe Paprec prendra alors les mesures appropriées pour analyser et donner les suites appropriées à l'alerte.

Dans les deux cas, vous serez informés par email de l'issue du traitement par le(s) référent(s) interne(s), et ce, dans un délai raisonnable.

EST-CE QUE LA PERSONNE VISÉE PAR LE SIGNALEMENT SERA INFORMÉE ?

La personne visée par le signalement est informée par le(s) référent(s) interne(s) qu'un signalement la concernant a été formulé afin de lui permettre notamment d'exercer ses droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données. Toutefois, si des mesures conservatoires sont nécessaires, cette information n'aura lieu qu'après l'adoption de ces mesures.

La personne visée devra être informée des données suivantes :

- Personne chargée du traitement du signalement ;
- Faits objet du signalement ;
- Modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification de ses données personnelles.

Aucune information concernant l'identité du lanceur d'alerte ne pourra être transmise à la personne visée par le signalement. Les éléments de nature à identifier la personne visée par un signalement ne peuvent pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, si après enquête il est établi le caractère fondé du signalement.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données collectées via le système d'alerte du Groupe sont traitées conformément aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Toutes les protections nécessaires ont été prises pour préserver la sécurité des données lors de leur collecte, de leur communication ou de leur conservation. Conformément à la réglementation applicable, toute personne peut demander l'accès et la rectification de ses données personnelles.

Textes applicables :



Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II ».

Décret 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Loi 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes institués par la loi.

POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN LANCEUR D'ALERTE, JE DOIS REMPLIR LES CONDITIONS SUIVANTES

1 - ÊTRE

Un membre du personnel
de Paprec.
Un candidat à un emploi
dans le Groupe

Un partenaire commercial
(client, fournisseur,...)

Un collaborateur extérieur,
ou occasionnel

2 - SOUHAITER DÉNONCER DES FAITS RELATIFS AUX PÉRIMÈTRES SUIVANTS

Des informations portant
sur un crime, un délit

Une menace ou un préjudice
pour l'intérêt général

Violation ou tentative de
dissimulation de violation
de la loi ou du règlement

Par exemple :

- Des incidents graves entrant dans les domaines suivants : droits humains, fraude, protection des données personnelles, harcèlement, sanctions internationales et embargos, non-respect des consignes d'entreprise sur la santé et la sécurité, environnement, discrimination ;
- Les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ainsi que toutes conduites ou situations contraires au Code de conduite du Groupe ;
- Tous autres crimes et délits.

3 - AGIR

Sans contrepartie financière

Ne percevoir aucune somme
d'argent liée au signalement

De bonne foi

Procéder au signalement
de manière loyale, sans
intention de nuire

4 - ALERTER

Par courriel:
referent@paprec.com

Par remplissage d'un
formulaire en ligne :
www.paprec.com

Par voie orale auprès
d'un manager

Si je respecte ces conditions, je suis considéré comme lanceur d'alerte et je suis protégé

Aucune sanction disciplinaire, aucune mesure judiciaire, aucune représailles
Protection de la confidentialité de l'alerte, de l'identité du lanceur d'alerte



L'auteur d'allégation qu'il soit fausse, par intention de nuire ou d'obtenir une contrepartie financière, ne peut être considéré comme de « bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses et de diffamation publique.